

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1577

présenté par  
Mme Jacquier-Laforge

-----  
**ARTICLE 47**

I. – À l’alinéa 12, après le mot :

« probation »,

insérer les mots :

« ou la personne morale habilitée ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 13,

après le mot :

« service »,

insérer les mots :

« ou la personne morale habilitée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

Le texte prévoit à l’article 47 que le suivi de la personne condamnée à un sursis probatoire peut être assuré aussi bien par le SPIP que par une personne morale habilitée.

Aussi la personne morale habilitée sera tout autant que le SPIP amenée à réaliser les évaluations prévues dans le cadre du sursis probatoire.

Cet amendement vise à pallier à un oubli rédactionnel.